

CODE DEONTOLOGIQUE DU CESHUM

Le Ceshum a décidé d'adopter et adapter, comme Eurotas, les principes éthiques de l'Association Européenne de Psychothérapie (EAP). Tous les principes mentionnés dans cette déclaration s'appliquent donc aux psychopraticiens transpersonnels et couvrent le large éventail de l'éthique, la responsabilité, la compétence et la recherche. Deux principes ont été ajoutés, compte tenu de la responsabilité particulière des psychothérapeutes transpersonnels travaillant avec des états de conscience élargis.

PREAMBULE :

Les psychopraticiens transpersonnels respectent la dignité et la valeur de l'individu, et luttent pour la préservation et la protection des droits humains fondamentaux. Ils sont engagés dans l'augmentation des connaissances du comportement humain, la compréhension de soi-même et des autres, et l'utilisation de ces connaissances pour la promotion du bien-être humain. Tout en poursuivant ces objectifs, ils s'efforcent de protéger le bien-être de ceux qui sollicitent leurs services, des personnes liées à celles qui utilisent leurs services (tant qu'ils ne s'opposent pas aux besoins de leurs clients) et de tous les participants à la recherche qui peuvent faire l'objet d'une étude. Les psychopraticiens transpersonnels respectent les autres membres de leur profession et des professions connexes et s'efforcent, dans la mesure du possible et de l'absence de conflit avec les intérêts de leurs clients, de fournir des informations complètes dans un respect mutuel. Ils utilisent leurs compétences uniquement à des fins compatibles avec ces valeurs et ne permettent pas, en connaissance de cause, leur mauvaise utilisation par d'autres. Tout en exigeant pour eux-mêmes la liberté d'enquête et de communication, les psychopraticiens transpersonnels acceptent la responsabilité que cette liberté exige : expertise, objectivité dans l'application des compétences, souci de l'intérêt des clients, des collègues, des étudiants, participants à la recherche, et membres de la société. Dans la poursuite de ces idéaux, les psychopraticiens transpersonnels souscrivent aux principes éthiques détaillés dans les domaines suivants :

1. Responsabilité;
2. Compétence;
3. Normes morales et juridiques;
4. Confidentialité;
5. Bien-être des consommateurs;
6. Relations professionnelles;
7. Déclarations publiques;

8. Techniques d'évaluation;

9. Recherche

Les psychopraticiens transpersonnels coopèrent pleinement avec leurs propres organisations et associations transpersonnelles professionnelles, nationales et européennes de même qu'avec l'Association européenne transpersonnelle (EUROTAS) en répondant rapidement et complètement aux demandes de renseignements, et aux exigences de toute éthique dûment constituée ou comités professionnels de ces associations ou organisations dont ils sont membres ou à laquelle ils appartiennent. La validation du diplôme privé de psychopraticien Ceshum et son équivalence Eurotas (CEU) engage le psychopraticien transpersonnel à l'adhésion à l'ensemble de ces principes.

PRINCIPE 1. RESPONSABILITÉ

Principe général : En fournissant des services, les psychopraticiens maintiennent les normes les plus élevées de leur profession. Ils acceptent la responsabilité des conséquences de leurs actes et s'efforcent de veiller à ce que leurs services soient utilisés de manière appropriée.

1.a : En tant que psychopraticiens, ils savent qu'ils ont une responsabilité sociale lourde parce que leurs recommandations et actions professionnelles peuvent modifier la vie des autres. Ils sont attentifs aux situations et pressions personnelles, sociales, organisationnelles, financières, environnementales ou politiques qui pourraient conduire à une mauvaise utilisation de leur influence.

1.b : Les psychopraticiens précisent à l'avance avec leurs clients toutes les questions qui pourraient se rapporter à leur collaboration. Ils évitent les relations qui peuvent limiter leur objectivité ou créer un conflit d'intérêts.

1.c : Les psychopraticiens ont la responsabilité de tenter d'empêcher toute distorsion, mauvaise utilisation, ou suppression de leurs conclusions par une institution ou un organisme dont ils sont employés.

1.d : En tant que membres d'organismes nationaux ou organisationnels, les psychopraticiens demeurent responsables à titre individuel des normes les plus élevées de leur profession.

1.e : En tant qu'enseignants ou formateurs, les psychopraticiens reconnaissent leur obligation principale d'aider les autres à acquérir des connaissances et des compétences. Ils maintiennent des normes élevées de scolarité en présentant des informations objectives, complètes et précises.

1.f : En tant que chercheurs, les psychopraticiens acceptent la responsabilité du choix de leurs thèmes et méthodes de recherche utilisées dans l'enquête, l'analyse et le rapport. Ils planifient leurs recherches de manière à réduire au minimum la possibilité que leurs conclusions soient trompeuses. Ils fournissent une discussion approfondie des limites de leurs données, en particulier lorsque leur travail touche à la politique sociale ou pourrait être interprété au détriment des personnes sur la base de leur âge, genre, orientation sexuelle, origine ethnique et/ou socio-économique, ou d'autres groupes sociaux. Dans la publication des rapports de leur travail, ils ne suppriment jamais de données infirmant leurs hypothèses, et ils reconnaissent l'existence d'hypothèses et des explications alternatives à leurs conclusions. Les psychopraticiens ne s'octroient que le travail qu'ils ont réellement fait. Ils précisent à l'avance avec toutes les personnes et agences concernées les attentes en terme de partage et d'utilisation des données de recherche. L'interférence avec le milieu dans lequel les données sont collectées est maintenue au minimum.

PRINCIPE 2 : COMPETENCE

Principe général : Le maintien de normes élevées de compétences est une responsabilité partagée par tous les psychopraticiens dans l'intérêt du public et de la profession dans son ensemble. Les psychopraticiens reconnaissent les limites de leur compétence et les limites de leurs techniques. Ils ne fournissent que des services et que des techniques d'utilisation pour lesquels ils sont qualifiés par la formation et l'expérience.

Dans les domaines où n'existent pas encore de normes reconnues, les psychopraticiens prennent toutes les précautions nécessaires pour protéger le bien-être de leurs clients. Ils maintiennent un niveau de connaissance actuel de la santé, l'information scientifique et professionnelle en rapport avec les services qu'ils rendent.

2.a : Les psychopraticiens sont la représentation précise de leur compétence, enseignement, formation et expérience. Ils ne revendiquent pour preuve de leur qualification que les formations éducatives et professionnelles, les diplômes ou qualifications obtenus dans des établissements d'enseignement reconnus par l'EAP ou autres organismes garants de critères sérieux. Ils assurent qu'ils répondent aux normes professionnelles minimales définies par l'EAP, aux critères de l'attribution de l'Organisation nationale et européenne pertinentes, dans leur modalité ou méthode, le cas échéant. Ils respectent les autres sources d'enseignement, de formation et d'expérience qu'ils ont reçus.

2.b : En tant que psychopraticiens, et en tant que enseignants ou formateurs, ils exercent leurs fonctions sur la base d'une préparation minutieuse afin que leur pratique soit de la plus haute qualité et leur transmission exacte, à jour et pertinente.

2.c : Les psychopraticiens reconnaissent la nécessité de la formation continue et du développement personnel, et sont ouverts aux nouvelles procédures et à l'évolution dans les attentes et valeurs au fil du temps.

2.d : Les psychopraticiens reconnaissent les différences entre les personnes, comme celles qui peuvent être associées à l'âge, au sexe, à l'orientation sexuelle, aux milieux socio-économiques et ethniques ou les besoins particuliers de ceux qui auraient été particulièrement défavorisés. Ils accèdent à la formation, l'expérience, ou les conseils appropriés pour assurer un service compétent lorsqu'ils sont en lien avec ce type de personnes.

2.e : Les psychopraticiens responsables de décisions, concernant des personnes ou des politiques, fondées sur les résultats des tests ont une compréhension des modalités de mesure psychologique ou éducative, des problèmes de validation, et de la recherche en matière de tests.

2.f : Les psychopraticiens reconnaissent que les problèmes personnels et les conflits peuvent interférer avec l'efficacité professionnelle. En conséquence, ils évitent d'entreprendre toute activité dans laquelle leurs problèmes personnels sont susceptibles de conduire à des performances insuffisantes ou de nuire à un client, un collègue, un étudiant ou un participant à la recherche. S'ils sont engagés dans cette activité quand ils prennent conscience de leurs problèmes personnels, ils cherchent une aide professionnelle compétente pour déterminer s'ils devraient suspendre, résilier ou limiter la portée de leurs activités professionnelles.

2.g : Les psychopraticiens entrant dans de nouveaux domaines d'activité veillent à ce qu'ils aient terminé la formation et les exigences professionnelles liées à ce domaine d'activité avant de pratiquer, et que leur activité dans ce nouveau domaine réponde à la norme la plus élevée possible. Ils assurent qu'il n'y a ni dilution, ni confusion, ni conflit avec une activité en cours.

PRINCIPE 3 : NORMES MORALES & JURIDIQUES

Principe général : les normes morales et éthiques de comportement des psychopraticiens sont une affaire personnelle au même titre que pour tout autre citoyen, sauf s'ils peuvent compromettre l'accomplissement de leurs responsabilités professionnelles ou réduire la confiance du public dans la psychothérapie et les psychopraticiens. En ce qui concerne leur comportement personnel, les psychopraticiens sont sensibles aux normes communautaires en vigueur et à l'impact possible que la conformité ou l'écart par rapport à ces normes peuvent avoir sur la qualité de leur performance en tant que psychopraticiens. Les psychopraticiens sont également conscients de l'impact possible de leur comportement public sur la capacité de leurs collègues à exercer leurs fonctions professionnelles.

3.a : En tant que professionnels, les psychopraticiens agissent en accord avec les principes de l'EAP, de leur Organisation Nationale d'Arbitrage (NAO) et leur institut, ou les normes de l'association et les lignes directrices relatives à la pratique. Les psychopraticiens adhèrent également aux lois et règlements gouvernementaux pertinents. Lorsque les lois, règlements ou pratiques à l'échelle européenne, nationale, provinciale, organisationnelle ou institutionnelle entrent en conflit avec l'EAP, le NAO, ou leur institution ou les normes de l'association et les lignes directrices, les psychopraticiens font connaître leur engagement à l'égard de l'EAP, leur NAO et leur institut ou d'une association de normes et lignes directrices afin, autant que possible, de travailler à une résolution du conflit. En tant que professionnels, ils sont concernés par le développement de ces réglementations juridiques et quasi-juridiques qui servent au mieux l'intérêt public, et ils travaillent à la modification des règlements existants qui ne sont pas bénéfiques pour l'intérêt public.

3.b : En tant qu'employés ou employeurs, les psychopraticiens ne se livrent pas ou ne tolèrent pas des pratiques qui sont inhumaines ou qui donnent lieu à des actions illégales ou injustifiables. Ceci comprend, mais sans s'y limiter, celles qui sont fondées sur des considérations de race, de handicap, d'âge, de genre, d'orientation sexuelle, de religion ou d'origine nationale, en matière d'embauche, de promotion ou de formation.

3.c : Dans leurs rôles professionnels, les psychopraticiens évitent toute action qui violerait ou diminuerait les droits juridiques et civils des clients ou d'autres personnes qui pourraient être affectées.

3.d : En tant que praticiens, enseignants, formateurs et chercheurs, les psychopraticiens sont conscients du fait que leurs valeurs personnelles peuvent affecter leur communication, l'utilisation de leurs techniques, la sélection et la présentation de leurs points de vue ou de matériaux et la nature ou la mise en œuvre de leurs recherches. Lorsqu'ils sont confrontés à des sujets qui peuvent heurter, ils reconnaissent et respectent les diverses attitudes et sensibilités individuelles que les clients, les étudiants, les stagiaires ou les sujets peuvent avoir à l'égard de ces questions.

PRINCIPE 4 : CONFIDENTIALITÉ

Principe général : Les psychopraticiens ont l'obligation primordiale de respecter la confidentialité des informations obtenues auprès de personnes dans le cadre de leur travail en tant que psychopraticiens. Ils révèlent ces informations à d'autres seulement avec le consentement de la personne (ou le représentant légal de la personne), sauf dans les circonstances inhabituelles dans lesquelles ne pas le faire serait probablement entraîner un danger évident pour la personne ou d'autres. Les psychopraticiens informent leurs clients des limites légales de la confidentialité. Le consentement de révéler à d'autres des informations devrait normalement être obtenu par écrit de la personne concernée.

4.a: Les renseignements obtenus dans le cadre clinique, ou de conseil, ou l'évaluation de données concernant les enfants, les étudiants, les employés et autres publics, sont uniquement discutés à des fins professionnelles, et seulement avec des personnes clairement concernées par l'affaire. Les rapports écrits et oraux ne présentent que des données destinées à l'évaluation ou pour un renvoi, tous les efforts doivent être faits pour éviter une intrusion excessive dans la vie privée.

4.b : Les psychopraticiens présentant des renseignements personnels obtenus dans le cadre du travail professionnel dans leurs écrits, conférences, ou autres forums publics, doivent obtenir le consentement préalable pour se faire ou garantir l'anonymat.

4.c : Les psychopraticiens prennent des dispositions pour maintenir la confidentialité dans le stockage et l'accès à leurs dossiers, y compris en cas d'indisponibilité.

4.d : Lorsqu'ils travaillent avec des mineurs ou d'autres personnes incapables de donner volontairement un consentement éclairé, les psychopraticiens prennent un soin particulier à protéger les intérêts de ces personnes en consultant d'autres personnes impliquées de manière appropriée.

PRINCIPE 5 : BIEN-ÊTRE DU CLIENT

Principe général : les psychopraticiens respectent l'intégrité et préservent le bien-être des personnes et des groupes avec lesquels ils travaillent. Lorsque des conflits d'intérêts surviennent entre les clients et les institutions qui emploient des psychopraticiens, ceux-ci clarifient la nature et l'orientation de leurs loyautés et responsabilités et gardent toutes les parties informées de leurs engagements. Les psychopraticiens informent pleinement les clients quant à l'objet et la nature de toute évaluation, le traitement, ou la procédure de formation pédagogique, et ils reconnaissent ouvertement que les clients, les étudiants, les stagiaires, ou les participants à la recherche ont la liberté de choix en matière de participation. La coercition de personnes dans leur participation ou maintien d'accès aux services est contraire à l'éthique.

5.a : Les psychopraticiens sont toujours conscients de leurs propres besoins et de leur position potentiellement influente vis-à-vis des personnes telles que les clients, les étudiants, les stagiaires, les sujets et subordonnés. Ils évitent l'exploitation de la confiance et la dépendance de ces personnes. Les psychopraticiens font tous les efforts pour éviter les relations duelles qui pourraient nuire à leur jugement professionnel ou augmenter le risque d'exploitation. Des exemples de telles relations doubles comprennent, mais sans s'y limiter, le traitement professionnel de la recherche ou l'emploi, d'étudiants, de stagiaires amis proches ou parents. L'intimité sexuelle avec la clientèle, les étudiants, les stagiaires et les participants à la recherche est contraire à l'éthique.

5.b : Quand un psychopraticien accepte de fournir des services à un client à la demande d'un tiers, il assume la responsabilité de clarifier la nature des relations avec toutes les parties concernées.

5.c : Lorsque les demandes d'une organisation exigent des psychopraticiens de violer ces principes ou toute éthique, les psychopraticiens clarifient la nature du conflit entre ces exigences et les principes. Ils informent toutes les parties de leurs responsabilités éthiques en tant que psychopraticiens et prennent les mesures appropriées.

5.d : Les psychopraticiens prennent des arrangements financiers anticipés qui protègent les meilleurs intérêts de et sont bien comprises par leurs clients, étudiants, stagiaires ou participants à la recherche. Ils ne donnent ni ne reçoivent aucune rémunération pour diriger les clients vers des services professionnels. Cela fait partie de leur travail de service, que cela soit financièrement rentable ou non.

5.e : Les psychopraticiens mettent fin à toute relation clinique ou consultation dès qu'il est raisonnablement clair que le client n'en tire aucun bénéfice, ou chaque fois que le client en a besoin. Ils lui offrent pour l'aider d'autres sources de soutien.

PRINCIPE 6 : RELATIONS PROFESSIONNELLES

Principe général : Les psychopraticiens agissent en tenant dûment compte des besoins, des compétences spéciales, et des obligations de leurs collègues dans les domaines de la psychothérapie, la psychologie, la médecine et autres professions. Ils respectent les prérogatives et obligations des institutions ou organisations avec lesquelles ces autres collègues sont associés.

6.a : Les psychopraticiens comprennent les domaines de compétence des professions connexes. Ils font pleinement usage de toutes les ressources professionnelles, techniques et administratives qui servent les intérêts des consommateurs. L'absence de relations formelles avec d'autres travailleurs professionnels ne dispense pas les psychopraticiens de la responsabilité d'assurer à leurs clients le meilleur service professionnel possible, ni l'obligation de faire preuve de prévoyance, de diligence et de tact pour obtenir l'assistance complémentaire ou alternative nécessaire.

6.b : Les psychopraticiens connaissent et prennent en compte les traditions et les pratiques des autres

groupes professionnels avec lesquels ils travaillent et ils coopèrent pleinement avec ces groupes. Si une personne reçoit des services similaires d'un autre professionnel, le psychopraticien examine attentivement cette relation professionnelle et procède avec prudence et sensibilité tant dans les questions thérapeutiques que pour le bien-être du client. Le psychopraticien discute de ces questions avec le client afin de minimiser le risque de confusion et de conflit, et cherche, si possible, à maintenir des relations claires et voulues avec d'autres professionnels.

6.c: Les psychopraticiens qui emploient ou supervisent d'autres professionnels ou professionnels en formation acceptent l'obligation de faciliter la poursuite du développement professionnel de ces personnes et prennent des mesures pour assurer leur compétence. Ils offrent des conditions de travail appropriées, des évaluations en temps opportuns, des consultations constructives, et des possibilités d'accroître leur expérience.

6.d : Les psychopraticiens n'exploitent pas sexuellement - ou autrement -leurs relations professionnelles avec les clients, stagiaires, étudiants, employés ou participants à la recherche. Les psychopraticiens ne tolèrent pas ou ne se livrent pas au harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel est défini ici comme tous commentaires délibérés ou répétés, gestes ou contacts physiques de nature sexuelle qui seraient jugés indésirables par le destinataire.

6.e: Lorsque les psychopraticiens apprennent la violation de l'éthique par un autre psychopraticien, et si cela semble approprié, ils tentent de manière informelle de résoudre le problème en portant l'attention du psychopraticien sur son comportement. Si la faute est de nature mineure et / ou semble être due à un manque de sensibilité, de connaissances ou d'expérience, une telle solution informelle est généralement appropriée. Ces efforts correctifs informels doivent être faits avec la sensibilité due aux droits à la confidentialité. Si la violation ne semble pas se prêter à une solution informelle, ou est de nature plus grave, les psychopraticiens en informent l'institution, l'association ou le comité compétent en matière d'éthique et de déontologie.

6.f: Le crédit de publication est attribué au prorata des apports professionnels de chaque auteur. La contribution professionnelle principale dans le cadre d'un projet commun s'attribue par consentement commun à la personne qui a fait la contribution principale en premier. Des contributions mineures à caractère professionnel et ou non professionnelle type administrative ou similaire peuvent être reconnues dans les notes ou dans une déclaration liminaire. La reconnaissance de documents, publiés ou non, ayant directement influencé la recherche ou l'écrite se font par citations spécifiques. Les psychopraticiens qui compilent et utilisent les travaux d'autres personnes les publient sous le nom du groupe d'origine, le cas échéant, avec leur propre nom apparaissant comme président ou éditeur. Tous les contributeurs sont reconnus et nommés.

6.g : Dans le cadre de la recherche en institutions ou organisations, les psychopraticiens obtiennent l'autorisation appropriée pour effectuer ces recherches. Ils sont conscients de leur obligation de futurs travailleurs de la recherche et veillent à ce que les établissements d'accueil reçoivent une information adéquate sur la reconnaissance de leur contributions.

PRINCIPE 7 : DECLARATIONS PUBLIQUES

Principe général : Les déclarations publiques, annonces de services, publicité et activités promotionnelles des psychopraticiens visent à aider le public à émettre des jugements et des choix éclairés. Les psychopraticiens présentent exactement et objectivement leurs qualifications professionnelles, les affiliations et les fonctions, ainsi que celles des institutions ou organisations avec lesquelles ils peuvent, ou leurs déclarations, être associés. Dans des déclarations publiques fournissant des informations psychothérapeutiques ou des opinions professionnelles ou fournissant des informations sur la disponibilité de techniques, produits, publications et services, les psychopraticiens fondent leurs déclarations sur les résultats généralement acceptables et techniques avec la pleine reconnaissance des limites et incertitudes de ces éléments de preuve.

7.a : Lors de l'annonce ou de la publicité de services professionnels , les psychopraticiens peuvent lister les informations suivantes pour décrire le fournisseur et les services fournis : nom, attestation de diplôme ou de formation universitaire pertinent le plus élevé obtenu d'une institution accréditée, date, type, attribution du CEP, appartenance à des organisations de psychothérapie et/ou professionnelles compétentes ou connexes, adresse, numéro de téléphone, heures de bureau, une brève liste du type de services psychologiques offerts, une présentation appropriée des renseignements sur les frais, les langues étrangères parlées, la politique à l'égard de l'assurance ou des paiements de tiers et d'autres brèves informations pertinentes . D'autres informations supplémentaires, pertinentes ou importantes pour le consommateur, peuvent être incluses des consommateurs si elles ne sont pas interdites par d'autres sections de ces principes éthiques.

7.b: En annonçant ou en faisant la publicité de la disponibilité de leurs services ou publications psychothérapeutiques, les psychopraticiens ne se présentent pas comme appartenant à une organisation d'une manière qui implique faussement le parrainage ou la certification par cette organisation. En particulier, et par exemple, les psychopraticiens ne précisent pas un enregistrement européen, national ou un statut institutionnel ou associatif de manière à suggérer que ce statut implique une compétence ou des qualifications professionnelles spécialisées. Les déclarations publiques comprennent- mais ne sont pas limitées à- la communication au moyen de périodiques, de livres, listes annuaires, internet, télévision, radio, ou vidéos. Ils ne contiennent pas (i) de déclaration fausse, frauduleuse, trompeuse, mensongère ou trompeuse, ou injuste; (ii) d'interprétation erronée de fait ou de déclaration de nature à induire en erreur ou tromper parce que, dans ce contexte, n'est décrite qu'une partie des faits pertinents; (iii) de témoignage d'un patient en ce qui concerne la qualité des produits ou des services d'un psychopraticien; (iv) de déclaration destinée ou susceptible de créer des attentes fausses ou injustifiées des résultats favorables; (v) de déclaration impliquant des compétences peu communes, uniques; (vi) de déclaration destinée ou susceptible de faire appel aux craintes, angoisses ou émotions d'un client concernant l'impossibilité d'obtenir les services offerts; (vii) de déclaration concernant l'opportunité comparative des services offerts; (viii) de déclaration de sollicitation directe de clients individuels.

7.c: Les psychopraticiens ne compensent pas ou ne donnent pas quelque chose de valeur à un représentant de la presse, la radio, la télévision, ou tout autre moyen de communication en prévision ou en contrepartie de la publicité professionnelle dans leurs médias. Une publicité payée doit être identifiée comme telle, à moins qu'il ressorte du contexte qu'il s'agit d'une publicité payée. Si elle est vouée à être communiquée au public par l'utilisation de la radio ou la télévision, une publicité est pré-enregistrée et approuvée pour diffusion par le psychopraticien. Des copies des annonces et des enregistrements d'émissions sont conservés par le psychopraticien.

7.d: Les annonces de "groupes de croissance personnelle," groupes d'intérêt spécifiques, sessions, de cours, de cliniques, de formations et organismes, donnent un énoncé clair des objectifs et une description claire de l'expérience ou la formation à fournir. L'éducation, la formation et l'expérience des membres du personnel sont correctement définis et disponibles avant le début du groupe, des cours ou des services de formation. Un énoncé clair des droits et des implications contractuelles est disponible avant participation.

7.e: Les psychopraticiens associés au développement ou à la promotion de techniques psychothérapeutiques, de produits, de livres, ou autres produits proposés à la vente commerciale, s'efforcent raisonnablement de veiller à ce que les annonces et les publicités soient présentées d'une manière professionnelle, scientifiquement acceptable, éthique et factuelle.

7.f: Les psychopraticiens ne participent pas à des fins personnelles dans les annonces ou des publicités commerciales recommandant au public l'achat ou l'utilisation de produits ou services exclusifs ou de source unique lorsque cette participation est basée uniquement sur leur identification en tant que psychopraticiens.

7.g: Les psychopraticiens présentent la science et l'art de la psychothérapie et offrent leurs services, produits et publications avec précision, en évitant de fausses déclarations par sensationnalisme, exagération ou superficialité. Les psychopraticiens sont guidés par l'obligation primaire d'aider le public à l'élaboration de jugements, opinions et choix éclairés.

7.h: En tant qu'enseignants, les psychopraticiens veillent à ce que les déclarations dans les catalogues et les plans de cours soient exactes et non trompeuses, notamment en termes de matière couvertes, les bases d'évaluation des progrès et la nature des expériences de cours. Leurs annonces, brochures ou publicités décrivant des ateliers, des séminaires, ou d'autres programmes éducatifs décrivent avec précision le public pour lequel le programme est destiné, ainsi que les critères d'admissibilité, les objectifs éducatifs, et la nature des matériaux traités. Ces annonces présentent également précisément le parcours la formation, et l'expérience des psychothérapeutes présentant les programmes et les frais impliqués.

7.i: Les annonces publiques, ou sollicitant des participants pour la recherche, dans lequel des services cliniques ou d'autres services professionnels sont offerts à titre d'incitation montrent clairement la nature de ces services, ainsi que les coûts et autres obligations pour acceptation des participants à la recherche.

7.j : Le psychopraticien accepte l'obligation de corriger ceux qui présentent des qualifications professionnelles, ou des associations de psychopraticiens proposant des produits ou des services, d'une manière incompatible avec ces lignes.

7.k: Les services diagnostics et thérapeutiques individuels ne sont fournis que dans le contexte d'une relation psychothérapeutique professionnelle. Lorsque des conseils personnels sont donnés au moyen de conférences publiques ou de démonstrations, de journaux ou de magazines, de programmes de radio ou de télévision, de courrier, ou supports similaires, le psychopraticien utilise les données pertinentes les plus récentes et exerce le plus haut niveau de jugement professionnel.

7.l: Les produits qui sont décrits ou présentés au moyen de conférences publiques ou de démonstrations, de journaux ou de magazines, de programmes de radio ou de télévision, de courrier, ou supports similaires répondent aux mêmes normes reconnues que les produits utilisés dans le cadre d'une relation professionnelle.

PRINCIPE 8 : ÉVALUATION DES TECHNIQUES

Principe général : Dans le développement, la publication et l'utilisation des psychothérapies ou techniques d'évaluation psychologique, les psychopraticiens font tous les efforts pour promouvoir le bien-être et l'intérêt supérieur du client. Ils se prémunissent contre l'utilisation abusive des résultats de l'évaluation. Ils respectent le droit du client de connaître les résultats, les interprétations et les bases de leurs conclusions et recommandations. Les psychothérapeutes font tous les efforts pour maintenir la sécurité des tests et d'autres techniques d'évaluation dans les limites des mandats juridiques. Ils cherchent à assurer l'utilisation appropriée des techniques d'évaluation par les autres.

8.a: En utilisant des techniques d'évaluation, les psychopraticiens respectent le droit des clients d'avoir des explications complètes sur la nature et le but des techniques dans une langue que les clients peuvent comprendre, sauf si une exception explicite à ce droit a été convenu à l'avance. Lorsque les explications doivent être fournies par d'autres, les psychopraticiens établissent des procédures pour assurer l'adéquation de ces explications.

8.b: Les psychopraticiens responsables du développement et de la normalisation des tests psychologiques et d'autres techniques d'évaluation utilisent des procédures scientifiques établies et respectent les normes EAP, nationales et institutionnelles ou organisationnelles.

8.c: Dans la présentation des résultats de l'évaluation, les psychopraticiens indiquent des réserves qui existent quant à la validité ou la fiabilité en raison des circonstances de l'évaluation ou l'inadéquation des normes pour la personne testée. Les psychopraticiens cherchent à faire en sorte que les résultats des évaluations et leurs interprétations ne soient pas utilisées à mauvais escient par d'autres.

8.d: Les psychopraticiens reconnaissent que les résultats d'évaluation peuvent devenir obsolètes et ne

représentent pas une image complète de l'évaluation. Ils font tous les efforts pour éviter et prévenir l'utilisation abusive des mesures obsolètes ou des évaluations incomplètes.

8.e: Les psychopraticiens offrant des services de notation et d'interprétation sont en mesure de produire des éléments de preuve appropriés pour la validité des programmes et des procédures utilisées pour en arriver à des interprétations. L'offre publique d'un service d'interprétation est considérée comme une consultation de professionnel à professionnel. Les psychopraticiens font tous les efforts pour éviter l'utilisation abusive des rapports d'évaluation.

8.f: Les psychopraticiens ne favorisent pas ou ne promeuvent pas l'utilisation des techniques d'évaluation psychothérapeutiques ou psychologiques par des personnes non qualifiées ou mal formées, à travers l'enseignement, le parrainage ou la supervision.

PRINCIPE 9 : RECHERCHE

Principe général : La décision d'entreprendre des recherches repose sur un jugement individuel du psychopraticien sur la meilleure façon de contribuer à la science et au bien-être humain. Après avoir pris la décision de mener des recherches, le psychopraticien tient compte des différentes alternatives dans lesquelles les énergies et les ressources pourraient être investies. Sur la base de cette considération, le psychopraticien mène l'enquête dans le souci de la dignité et du bien-être des personnes qui participent, et en connaissance des règlements et des normes professionnelles régissant la conduite de la recherche avec des êtres humains.

9.a: Dans la planification d'une étude, le psychopraticien qui mène l'enquête (l'enquêteur) a la responsabilité de faire une évaluation minutieuse de son acceptabilité éthique. Dans la mesure où la pondération des valeurs scientifiques et humaines suggère un compromis de ce principe, l'enquêteur encourt l'obligation de demander des conseils éthiques et observer des garanties rigoureuses pour protéger les droits des participants humains.

9.b : Considérer si un participant à une étude prévue sera un «sujet à risque» ou un «sujet à risque minimal», selon les normes reconnues, est une préoccupation éthique primaire à l'enquêteur.

9.c: L'investigateur conserve toujours la responsabilité de veiller à la pratique éthique dans la recherche. L'enquêteur est également responsable du traitement éthique des participants à la recherche, par les collaborateurs, assistants, étudiants et employés, qui tous, cependant, encourtent des obligations similaires.

9.d : Sauf dans la recherche à risque minimal, l'enquêteur établit un accord clair et équitable avec les participants de recherche, avant leur participation, ce qui clarifie les obligations et les responsabilités de chacun. L'enquêteur a l'obligation d'honorer toutes les promesses et les engagements pris dans cet accord. L'enquêteur informe les participants de tous les aspects de la recherche qui pourraient raisonnablement influencer sa volonté de participer et explique tous les autres aspects de la recherche sur lesquels les participants souhaitent se renseigner. La non divulgation complète avant d'obtenir le consentement éclairé exige des garanties supplémentaires pour protéger le bien-être et la dignité des participants à la recherche. La recherche avec les enfants ou avec des participants qui ont une déficience qui limiteraient la compréhension et / ou la communication exige des procédures de sauvegarde spéciales.

9.e: Les exigences méthodologiques d'une étude peuvent donner l'impression que l'utilisation de la dissimulation ou la tromperie sont nécessaires. Avant de procéder à une telle étude, le chercheur a la responsabilité particulière de (i) déterminer si l'utilisation de ces techniques est justifiée par prospective scientifique, éducative, ou implicite valeur de l'étude; (ii) de déterminer si d'autres procédures sont disponibles qui n' utilisent pas la dissimulation ou la tromperie; et (iii) de veiller à ce que les participants reçoivent une explication suffisante le plus tôt possible. Il existe une présomption à ne pas utiliser de telles techniques.

9.f: L'investigateur respecte la liberté de l'individu de refuser de participer ou de se retirer de la recherche à tout moment. L'obligation de protéger cette liberté exige une réflexion approfondie et la considération lorsque l'enquêteur est dans une position d'autorité ou d'influence sur le participant. Ces positions d'autorité comprennent, mais ne sont pas limitées à, des situations dans lesquelles la participation à la recherche est nécessaire dans le cadre de l'emploi ou dans lesquelles le participant est un étudiant, un client ou un employé de l'enquêteur. Les droits de la personne l'emportent sur les besoins de l'enquêteur pour terminer la recherche.

9.g: L'enquêteur protège le participant de l'inconfort physique et mental, des dommages, et du danger qui pourrait résulter des procédures de recherche. S'il existe des risques de telles conséquences, l'enquêteur informe le participant de ce fait. Les procédures de recherche susceptibles de causer un préjudice grave ou durable à un participant ne sont pas utilisées à moins que la non-utilisation de ces procédures puissent exposer le participant à un risque de dommage plus grand, ou à moins que la recherche ait potentiellement un grand avantage et que, pleinement informé, chaque participant ait donné son consentement volontaire. Le participant doit être informé des procédures de contact de l'enquêteur offertes dans un délai raisonnable après la participation en cas de stress, préjudice potentiel, ou de questions connexes ou de préoccupations. Le consentement obtenu par le participant ne limite pas ses droits légaux ou ne réduit pas les responsabilités juridiques de l'enquêteur.

9.h: Une fois les données recueillies, l'enquêteur fournit aux participants des informations sur la nature de l'étude et tente de supprimer toutes les idées fausses qui ont pu surgir. Lorsque les valeurs scientifiques ou humanitaires justifient de retarder ou de refuser cette information, l'enquêteur encourt une responsabilité particulière pour surveiller la recherche et assurer qu'il n'y a pas de conséquences dommageables pour le participant.

9.i: Lorsque les procédures de recherche entraînent des conséquences indésirables pour le participant, l'enquêteur a la responsabilité de détecter et de supprimer ou de corriger ces conséquences, y compris les effets à long terme.

9.j: Les informations obtenues au sujet d'un participant à la recherche au cours d'une enquête sont confidentielles, sauf accord contraire pris à l'avance. Lorsque la possibilité existe que d'autres puissent avoir accès à ces informations, cette possibilité, ainsi que les plans de protection de la confidentialité, sont expliqués au participant dans le cadre de la procédure d'obtention du consentement éclairé.

PRINCIPES ADDITIONNELS POUR LES PSYCHOPRATICIENS TRANSPERSONNELS

Principe A: Les psychopraticiens transpersonnels respectent et prennent en compte les expériences archétypales, mythiques, paranormales, mystiques, spirituels et à contenu religieux du client. Ceux-ci sont considérés comme différentes dimensions de la conscience humaine.

Principe B: Tout en travaillant avec les états de conscience élargis, les psychopraticiens transpersonnels doivent être conscients de la haute sensibilité et de l'ouverture associées à l'état du client. Ces états étendus de conscience ont besoin d'une formation et compétences spécialisées.